

Le recensement cadastral de l'Afrique proconsulaire et de la Byzacène en 422 et l'assignation des terres publiques

(*CTh*, XI, 28, 13)

En 422, l'empereur Honorius accorde une exonération d'impôt à une proportion considérable de terres patrimoniales dans les deux provinces d'Afrique proconsulaire et de Byzacène. Il le fait à la suite d'un recensement cadastral qui a recueilli les déclarations par centuries et qui les a totalisées dans des brefs ou polyptyques récapitulatifs.

Très légitimement, les commentateurs ont jusqu'ici surtout exploité ce texte pour les statistiques qu'il offre et se sont demandés si les terres en question, qui représentent la surface appréciable de 15 000 km², concernaient toutes les terres cultivables ou pouvant l'être de ces provinces, ou bien s'il ne s'agissait que des terres impériales. Cette seconde opinion l'emporte désormais.

Le classement des terres que propose cette constitution permet de découvrir trois catégories cadastrales liées à l'objet du recensement : les terres productives solvables et devant l'impôt ; les terres assignées improductives et exonérées ; les terres encre à assigner à des personnes solvables. Il prouve que cette répartition repose sur une affectation ou assignation des terres publiques aux possesseurs ou perpétuels par l'administration. La mention du *ius perpetuum* suffit à trancher le débat sur la nature des terres : ce sont des terres publiques.

Mais une autre originalité de cette constitution est le recours à la centuriation pour l'assignation des *fundi patrimoniales* et pour l'appréciation de leur nature productive ou improductive. Ce fait est unique et même en Italie on ne possède aucun document comparable. Il s'explique par la diffusion très poussée de la centuriation dans ces deux provinces, ce que les inventaires et atlas morphologiques attestent par ailleurs.

Texte du Code théodosien Traduction de Claude Lepelley

*Idem aa. venantio comiti rerum privatarum.*¹

1. *breves, quos spectabiles ac probatissimi nobis viri ac palatinorum sacrarum vel ad praetoriana scrinia detulerunt, et professionis modum eum, qui brevibus sedit, scribi volumus, eum vero qui recisus est de chartis publicis iubemus auferri.* **2.** *unde secundum fidem polyptychorum per provinciam proconsularem novem milia duas centurias iugera centum quadraginta unum in solvendo et quinque milia septingentas centurias iugera centum quadraginta quattuor semis in removendis,* **3.** *per provinciam vero byzacenam in praestanda functione septem milia quadringentas sexaginta centurias iugera centum octoginta, septem milia sescentas quindecim vero centurias iugera tria semis in auferenda constat adscripta,* **4.** *ut circa eos, quibus collocata ac relevata sunt praedia, ad securitatem perpetuae proprietatis intermina possint aetate servari.* **5.** *de his vero, quae edictis pendentibus nondum sunt certis adsignata personis, rectores provinciarum decernimus providere, ut manentibus remediis, quae fides supra dicta adtribuit, idoneis collocentur.*

dat. x kal. mart. ravennae honorio xiii et theodosio x aa. cons.

Les mêmes Augustes² à Venantius³, comte des biens privés.

1. Les inventaires brefs que des hommes respectables et très estimés de nous ont présentés aux bureaux palatins des largesses sacrées ou aux bureaux du Prétoire, ainsi que le montant des superficies déclarées qui résulte de ces inventaires, nous voulons qu'ils soient enregistrés, mais le montant qui a été abrogé, nous ordonnons qu'il soit retiré. **2.** Par suite, il ressort des témoignages des polyptyques que, dans la province de Proconsulaire, 9002 centuries et 141 jugères sont solvables, 5700 centuries et 144 jugères et demi sont à retrancher. **3.** Dans la province de Byzacène, 7460 centuries et 180 jugères sont dans la catégorie des prestations à fournir, 7615 centuries et 3 jugères et demi sont à éliminer. **4.** De la sorte, à l'égard de ceux pour lesquels les domaines sont assignés et exonérés, ces superficies pourront être conservées en toute sécurité comme propriété perpétuelle sans limite de temps. **5.** Mais quant aux terres qui n'ont pas encore été assignées à des personnes déterminées par des édits en vigueur, nous ordonnons que les gouverneurs de provinces pourvoient à ce que — restant maintenus les remèdes que la loyauté susdite a énoncés — elles soient attribuées à des personnes idoines. Fait le 10 des calendes de mars⁴ à Ravenne, étant consuls les Augustes Honorius pour la treizième fois et Théodose pour la dixième fois.

¹ Les compilateurs du Code théodosien ont placé cette constitution dans le titre 28 du Livre XI, qui concerne les remises de dettes fiscales (*De indulgentiis debitorum*).

² Il s'agit d'Honorius et de Théodose II, la mention de ce second empereur, chargé de la *pars orientalis*, étant purement nominale.

³ Venantius est le comte chargé de la *res privata*, c'est-à-dire de l'ensemble des fonds patrimoniaux.

⁴ Le 20 février 422.

Commentaire

La loi tire les conséquences d'une enquête cadastrale qui a recensé 16463 centuries et 121 jugères de terres solvables et 13315 centuries et 148 jugères de terres improductives et de ce fait exonérées. Soit un total de 29779 centuries et 69 jugères pour les deux provinces.

Types de terres

S'agissant des terres de ces deux provinces, la catégorisation proposée dans cette constitution repose sur trois types.

(§2-3) - Les terres solvables (*in solvendo*) ou devant l'impôt (*in praestanda functione*)

Selon les polyptyques, 9002 centuries en Afrique proconsulaire et 7460 en Byzacène entrent dans cette catégorie. Il faut comprendre qu'il s'agit de terres concédées à des colons, mises en valeur et qui doivent normalement l'impôt. Le texte de la constitution ne s'attarde pas sur cette catégorie : elle ne pose pas de problèmes particuliers. Elle n'est pas l'objet premier de l'enquête cadastrale.

(§ 4) - Les terres assignées mais exonérées (*collocata ac relevata praedia*)

Ces terres « pourront être conservées en toute sécurité comme propriété perpétuelle sans limite de temps » : cette indication suggère que ces terres ont été concédées en *ius perpetuum* à des preneurs qui devaient s'agager à poursuivre leur mise en valeur ou à la réaliser s'il s'agissait de terres stériles. Mais le constat ayant été fait de leur improductivité, les *perpetuarii* sont maintenus dans leur possession car l'application des lois autorisant l'administration à chercher un autre preneur solvable (*CTh*, V, 13, 4, en 368) n'est pas pensable devant l'ampleur du phénomène de désertion constaté par l'enquête cadastrale de 422.

Cette mention du *ius perpetuum* aurait dû suffire à caractériser les terres en question : il s'agit de terres patrimoniales, car des terres privées ne seraient pas concédées ni ne pourraient ressortir de ce régime juridique. Héritier du *ius perpetuum* des cités au IIe s., le *ius perpetuum* de l'Antiquité tardive se rencontre surtout en Occident où il concerne des biens des cités et des temples (*CJ*, XI, 71, 3), de la *domus divina* (*CJ*, XI, 71, 5), de la *res privata* (*CTh*, V, 13, 4) ainsi que des fonds patrimoniaux (*CTh*, XI, 19, 4 en 398). Mais ce droit a souvent été mal perçu car il n'est pas aisément classable entre location et aliénation, entre droit "public" et droit "privé", et parce qu'il est également assimilé au *ius directum* et quelquefois aussi au *ius privatum*. Or ces termes — perpétuel, direct, privé — dans ce genre d'emploi, signalent tous le régime juridique de concession des terres publiques et ne doivent pas être pris au pied de la lettre : ainsi *privatus* ne renvoie pas ici au droit privé et à la pleine propriété personnelle, mais au régime de concession des terres publiques à des privés.

Le fait que cette seconde catégorie de terres concerne les terres patrimoniales conduit, par déduction, à justifier que les deux autres catégories soient également des terres publiques. Si les terres assignées mais exonérées sont publiques, il va de soi que les terres solvables déjà assignées le sont également, de même que les terres non encore assignées. La typologie est propre au recensement des terres publiques.

Mais ces terres sont exemptées (*relevata, possessiones relevatae*). Le phénomène n'est pas nouveau. Depuis Valentinien (*CTh*, V, 13, 4, dans les années 364-369), et Valens (qui règne de 364 à 378), les terres publiques ont été vendues pour répondre à de pressants besoins d'argent. Pour favoriser cette vente, certains domaines ont été exemptés. J'emprunte à Roland Delmaire (p. 631-632) la traduction suivante d'un texte d'Hesychius de Milet :

« L'empereur Valens avait vendu la plus grande partie des domaines publics (*demosia choria*) car il manquait complètement d'argent à cause des Barbares. Ceux qui pouvaient les

acheter en devenaient les maîtres (*kurioi*) à très bas prix car ils minimisaient la valeur réelle de leur revenu avec la faveur ou la fraude des responsables locaux. Et les uns, libérés à jamais du moindre tribut, les achetaient un peu plus cher, les Romains appelant ce type de domaines *relebaton*, les autres payant sur le moment un prix moindre pour ce que les Romains nomment *salvo canone*. L'empereur Marcien⁵ offrit fort justement aux acheteurs ou de rendre les domaines en récupérant le prix payé, ou, s'ils gardaient la terre, de payer au fisc la valeur des revenus injustement dissimulés »

L'exemption reste une solution couramment employée après Valentinien et Valens, tout au long du au Ve siècle et encore un siècle après Marcien. Mais, dans le même temps, et surtout à partir des années 420-430, les tentatives de reprise se multiplient.

(§ 5) - Les terres à assigner à des personnes solvables (*De his... certis adsignata personis, idoneis conlocentur*).

Il n'est pas dit dans la phrase qu'il ne s'agirait que de terres improductives. Au contraire, puisque la phrase comprend l'indication que les dégrèvements officiellement concédés demeurent acquis, cela indique vraisemblablement que d'autres terres ne sont pas exonérables. Les terres à assigner sont des terres productives auxquelles l'administration fiscale adjoint d'autorité des terres désertes.

Retour sur l'argumentation des historiens et des juristes

L'exploitation de ce texte a conduit les historiens et les juristes à s'interroger sur deux points : le fait que la constitution soit destinée au comte des Biens privés (*res privata*) signifiait-il que les terres en question étaient les terres publiques ou patrimoniales ? Ensuite, les superficies mentionnées, qui sont considérables, permettaient-elles de soutenir cette opinion, ou bien fallait-il voir dans ces surfaces la totalité des terres cultivables ou pouvant l'être dans les deux provinces et donc autant de terres ordinaires privées, que de terres publiques de la *res privata* ou encore des cités ? Mais ces opinions ont moins reposé sur une analyse technique du texte que sur un positionnement dans un débat plus général, celui de savoir s'il y avait eu ou non effondrement de l'agriculture africaine dans l'Antiquité tardive. Retenir que le texte concerne toutes les terres d'Afrique et de Byzacène conduit à argumenter l'idée d'effondrement ; ne retenir que les terres patrimoniales permet de relativiser cette opinion.

Selon François Burdeau (1966, p. 345-352), la centurie est l'unité de 50ha 46. Comme, selon Barthel, suivi par Jones, la superficie totale de chacune des deux provinces serait de 80 000 et 100 000 centuries, le total des terres mentionnées dans la constitution de 422 équivaldrait à 18% du territoire en Afrique proconsulaire et à 15 % en Byzacène. François Burdeau rappelle que le total des terres susceptibles de payer l'impôt est le total cumulé de toutes les centuries mentionnées dans la constitution d'Honorius, soit $9003 + 5700 = 14\,703$ centuries $\times 50,46$ ha = $741\,913$ ha pour la proconsulaire et $7461 + 7615 = 15\,076$ centuries $\times 50,46 = 760\,734$ ha pour la Byzacène, le total des deux provinces donnant $1\,502\,647$ ha. Au terme de sa démonstration, il estime que ce chiffre total représente les terres effectivement cultivées dans l'avant-dernier recensement. Comme ce 1,5 million d'hectares est le chiffre approximatif des terres cultivées en Tunisie en 1950, il conclut que le total des terres mentionnées dans ce texte renvoie à l'ensemble des terres des deux provinces, et il pense qu'il faut renoncer à l'espoir d'avoir une indication précise sur la proportion des terres impériales. Le *comes rerum privatarum* n'est ainsi qu'un des destinataires de la constitution parce qu'une partie des mesures arrêtées concernait son ressort. Il n'est pas le destinataire unique de la décision et cet argument retenu par d'autres auteurs pour ne voir que des terres patrimoniales tombe de ce fait.

⁵ Marcien règne en Orient de 450 à 457.

Les commentateurs les plus récents ont retenu une autre façon de voir. Claude Lepelley, le principal exégète de ce texte, note que les 15 052 km² ne représentent que le 1/6e de la superficie totale des deux provinces, qui est de 91 000 km². Selon lui, la constitution ne concerne que les terres impériales, et non pas l'ensemble des terres des deux provinces, ce qui permet de récuser l'idée d'un effondrement massif de l'agriculture africaine.

Roland Delmaire ne se prononce pas sur ce point. Il estime (1989, p. 165) que ce qui est ici en cause, ce ne sont pas les *pensiones*, mais les impôts ordinaires. Il ajoute (p. 633) que la dispense d'impôt ne signifie pas obligatoirement que les terres exemptées soient infertiles. La preuve est qu'une autre constitution les réintègre au cens et précise que des fonds peuvent être exemptés d'une imposition plus élevée parce qu'ils comprennent des fonds désertés ou stériles (*CTh*, XI, 20, 6).

Le *ius perpetuum*

Il est étonnant que François Burdeau, qui est juriste, n'argumente pas sur le terrain du droit, et préfère se lancer dans une spéculation sur les surfaces, alors qu'il a consacré ailleurs dans sa thèse un long et excellent développement au *ius perpetuum* qui donne toute la matière nécessaire (p. 278-287). À mon sens, cela s'explique par le fait qu'il n'est pas à l'aise avec la notion de *ius perpetuum*, l'estimant quelque peu "monstrueuse" (le mot est p. 281, répété p. 284 ; « régime bizarre » ajoute-t-il en p. 286). En pensant que le *ius perpetuum* serait une étape vers le *ius directum*, et en faisant de ce dernier une propriété privée de plein droit, on risque de se tromper et de ne pas comprendre qu'il faut raisonner en droit agraire et non en droit civil classique.

Le *perpetuarius* doit deux types de versement du fait de son contrat (Burdeau 1966, p. 281-287 que j'exploite dans tout ce qui suit). Comme tout possesseur, il doit l'impôt à la préfecture du prétoire ou aux *sacrae largitiones* (ex. *CTh*, XI, 16, 12 en 380 ; XI, 16, 13 = *CJ*, X, 48, 10 en 382), bénéficiant seulement de quelques privilèges comme l'exemption des superindictions, la fixité de sa *capitatio humana et animalium*, ou encore un régime spécial de *praestatio tironum* allant jusqu'à l'exemption dans les provinces suburbicaires ; mais il doit aussi verser à la *res privata* un canon ou une *pensio* (*CTh*, V, 16, 30 en 405 ; *CJ*, XI, 66, 3 en 377), ce qui explique le régime de faveur qui lui est reconnu à l'égard des superindictions. Le caractère annuel de ce canon ou *pensio* l'assimile à un loyer et tire le *ius perpetuum* plus du côté de la location que de l'aliénation. Pourtant ce n'est pas non plus une location, ce qu'une constitution de Valentinien de 365 explicite en disant que la concession des *fundi patrimoniales* va plus loin qu'un prêt ou une location, puisqu'il s'agit d'une "tradition" en *ius domini* (*CJ*, XI, 62, 4 en 365).

Imperatores Valentinianus, Valens.

Fundi patrimoniales et qui ex emphyteutico iure ad domum nostram diversis generibus devoluti sunt, sic eis qui eos poposcerint cedunt, ut commissi metus esse non possit. Neque enim magis commodamus nostra, quam tradimus ea iure domini: ita tamen, ut ea, quae in nostra possessione positi praestiterint, et in posterum dissolvant

* VALENTIN. ET VALENS AA. AD FLORIANUM COM. RER. PRIVAT. * < A 368 D.ID.MART.TREVERIS VALENTINIANO II ET VALENTE II AA.CONSS. >

Les empereurs Valentinien et Valens.

Que les fonds patrimoniaux et ceux qui, de statut emphytéotique qu'ils étaient, ont été dévolus à la *domus nostra*, passent à ceux qui les auront postulés, de telle sorte que ne puisse exister la crainte de la commise ; car nous ne prêtons pas nos biens, mais les livrons en propriété ; toutefois, que ces domaines, qui ont été placés dans notre possession, continuent à payer à l'avenir.

Valentinien et Valens, Augustes, à Florianus comte de la *res privata*. Année 368, le jour des ides de mars. A Trèves, Valentinien et Valens, Augustes, étant consuls.

(trad. F. Burdeau, 1966, p. 282)

Selon moi, la dernière phrase de ce texte indique que le canon est reconnaissant, que ces *fundi* ont été fiscaux et le restent, bien que le régime de la concession porte sur un droit de propriété qui est perpétuel, qui passe par une *traditio corporalis*, qui fait que le *perpetuarius* peut se dire *dominus* du *fundus* dont il a postulé et obtenu la concession.

Les *fundi patrimoniales* sont tombés dans la *res privata* (c'est l'explication de l'adresse de la constitution de 422 au comte de la *res privata*) et ce sont les règles de cette institution qui s'imposent et non la règle employée pour les *fundi* emphytéotiques. Quiconque les réclame par une *postulatio* en obtient la propriété, bien que l'origine impériale de ces fonds ne soit jamais oubliée et soit rappelée par le versement annuel à la *res privata*. Comme le dit en conclusion François Burdeau (p. 283) : « voilà expliquée la raison pour laquelle une partie des charges fiscales des *perpetuarii* est destinée à la caisse de la *res privata* ».

Le schéma cadastral et juridique du texte de 422 se précise ainsi. Le souverain fait réaliser un inventaire cadastral des terres patrimoniales d'Afrique et de Byzacène dont le but est de classer les terres d'après leur capacité fiscale. C'est par rapport aux impôts (*functiones*) des colons que les terres sont définies en : solvables ; insolubles et exonérées ; enfin à assigner à des (possesseurs ou perpétuels) solvables. Il va de soi que les preneurs des *fundi* doivent par ailleurs le *canon* ou *pensio* : mais le texte ne s'en préoccupe pas car ce n'est pas de cela dont il s'agit. En revanche, pour les terres à *collocare*, c'est-à-dire à assigner ou affecter à des preneurs en *ius perpetuum* ou propriété perpétuelle, il convient de s'assurer que les preneurs sont solvables c'est-à-dire qu'ils garantissent, par leur propre fortune, le versement des impôts des colons.

La centuriation

Une autre originalité de cette constitution tient à la référence à la centuriation. On a utilisé cet arpentage pour l'assignation des *fundi patrimoniales*. Le texte de 422 nous apprend en effet que les *fundi* sont assignés (*collocentur*). La mention des centuries cette année-là suggère, à défaut de prouver explicitement, que la limitation centuriée servait au repérage des *fundi*. Dans ce cas, on recensait les *fundi* et leurs exploitations coloniales centurie par centurie, comme on le faisait jadis pour les lots des colons civils ou militaires. Le fait que des *fundi* restent à attribuer (§ 5) va dans le même sens. On devait savoir, centurie par centurie, les terres non encore assignées à un *perpetuarius*, ainsi que le *fundus* auquel elles ressortissaient.

On a également employé la centuriation pour l'appréciation de la nature productive ou improductive des terres, et, cette fois, c'est une certitude puisque, pour chaque province, le total des terres productives et le total des terres stériles est donné en centuries. Cette pratique implique qu'entre le recensement des trois catégories de terres centurie par centurie et le montant à taxer et celui à exonérer *fundus* par *fundus*, il devait exister un document de liaison permettant de passer de l'un à l'autre. Ou mieux, que le polyptyque se présente de la façon suivante (exemple fictif) :

(Afrique proconsulaire, cité de X)

dans la centurie *VK II DD XVIII*

terres publiques : 200 jugères

Fundus Aemilianus : solvables : 20 jugères ; exonérés : 15 jugères

Fundus Blandianus : solvables : 60 jugères ; exonérés : 40 jugères

Non assignés : 65 jugères.

Pour cette dernière catégorie, on devait préciser si les terres stériles étaient les terres d'un *fundus* à l'abandon, ou bien des subsécives.

Le document pouvait prendre l'aspect d'un plan ou d'une liste, selon qu'on désirait plus ou moins de publicité : pour l'affichage public, une *forma* aurait été préférable, comme le cas des documents cadastraux d'Orange en témoigne. Mais le texte de 422 suggère plutôt une liste, outil le plus commode pour l'administration et pour la transmission des informations. Dans le même temps, il fallait disposer, sur le terrain, d'un bornage spécifique qui permette de reconnaître d'une part la grille de la limitation centuriée, puisqu'elle servait de repérage, d'autre part les terres d'un *fundus* par rapport aux *fundi* voisins (bornage fondiaire ou prédiel qui pouvait coïncider ou au contraire se différencier du bornage de la limitation centuriée), ainsi que les terres publiques non encore assignées.

Ce double bornage supposait l'emploi de codes. Il fallait en outre concevoir un système permettant de passer du bornage du terrain à la liste. C'est le système des lettres dont j'ai abondamment traité dans mon ouvrage sur « cadastre et fiscalité dans l'Antiquité tardive » (Chouquer 2014)

Ce témoignage de l'utilisation de la centuriation est, à ma connaissance, unique. Même en Italie on ne possède aucun document comparable, ce qui ne signifie pas qu'une telle technique n'a pas pu être employée. Il s'ensuit qu'en 422 on entretenait encore soigneusement la limitation centuriée d'Afrique, bien que son origine soit très lointaine (gracchienne pour les plus anciennes centuriations), parce qu'elle avait encore une fonction cadastrale et fiscale.

L'activité cadastrale au début du Ve siècle en Afrique

Peut-on identifier une activité d'arpentage qui pourrait être mise en rapport avec ce recensement cadastral ? Deux documents peuvent être sollicités.

— Le texte agrimensorique des *auctores* Faustus et Valerius (307, 21 - 308,26 La ; trad. Favory *et al.* 1994 ; Peyras 1995) avec les illustrations qui l'accompagnent (fig. 246 à 248 La) décrit le bornage que les deux *agrimensores* de rang perfectissime ont établi en Afrique pendant qu'ils assignaient des terres (*dum per Africam assignaremus*). Ce qu'indique ce texte descriptif est intéressant par le mélange des deux bornages. Un premier bornage est lié à l'identification de la limitation elle-même, par exemple pour marquer par de rares bornes (c'est-à-dire des bornes d'un type plus rare que les autres) les intervalles de 2400 pieds, ou encore pour aligner des monticules sur les *limites* afin d'en fixer le tracé. Un second bornage est lié cette fois à l'identification des confins entre les *praedia* ou les *fundi*, comme en témoigne le recours à la notion si spécifique de *trifinium* qui est le point où les terres de trois *fundi* se rejoignent. C'est un point de bornage remarquable, entouré de soins particuliers, notamment des *signa limitum* (jarres, laguènes, amphores), des arbres remarquables (olivier, cognassier, sureau), des monticules de pierre ou de terre.

Malheureusement, ce document ne peut être précisément daté, si ce n'est d'avant 432. En effet, un autre texte — ou plutôt une brève de texte — des mêmes *auctores* Faustus et Valerius indique qu'ils ont réalisé une mission d'arpentage en Afrique, dans les Gaules et à Sirmium (353, 1-9 La). Or Sirmium connaît la guerre à partir de 432 et passe sous administration de l'empire d'Orient en 437. L'action des arpenteurs dans une mission conjointe avec l'Afrique et les Gaules ne peut être qu'antérieure à 432.

— Plus embarrassante, à première vue, est la constitution de 413, due aux mêmes empereurs, qui limite sévèrement l'intervention des agents de l'administration dans les *praedia* d'Afrique (CTh, VII, 8, 10 ; Peyras 1995, p. 176-177). Le texte est embarrassant car, s'il était appliqué, on verrait mal comment le recensement de 422 aurait pu être réalisé. En effet, neuf ans plus tôt, le texte interdit à tout *metator* (arpenteur chargé de poser et de vérifier les bornes) d'intervenir dans un quelconque *praedium* d'Afrique, qu'il soit public ou privé, de la *domus* du

souverain ou de quelque autre droit ; il donne au *dominus*, à l'*actor*, et même au *plebeius*, sans doute le colon de statut libre, le droit de le chasser au besoin ; il menace les administrateurs de sanctions s'ils favorisent sa venue ; il réglemente, enfin, les conditions de l'hospitalité, et on sait que cette pratique sera supprimée l'année suivante en Afrique (*CTh*, VII, 8, 12). On peut suivre François Burdeau et penser que de tels textes (car il y en a d'autres de même type) sont dus aux pressions que les *possessores* les plus influents réussissent à exercer auprès du pouvoir pour se protéger contre les exactions des administrateurs et autres agents du fisc. Mais ce texte éclaire, en retour, le sens à donner à la décision de 422. Peut-être est-ce pour obtenir la fin des pressions des agents du pouvoir et l'exonération fiscale que les *possessores* ou *perpetuarii* des domaines impériaux ont obtenu que soient officiellement reconnues et listées leurs terres improductives. Cela valait bien qu'on supporte un arpentage et un recensement.

Conclusion

Le texte de la constitution de 422 est une décision prise à la suite d'une enquête cadastrale dont l'objectif était de fixer le caractère solvable ou non des terres de l'immense domaine public de deux provinces africaines. La mention du *ius perpetuum* permet de dire qu'il s'agit de terres publiques.

Cette enquête a reposé sur un système déclaratif et par là on peut sans doute expliquer les chiffres élevés auxquels l'investigation parvient pour les deux provinces, puisqu'à côté des 16 463 centuries estimées solvables, il y en a 13 315 à exonérer.

De cette information, l'administration impériale tire une classification qui mélange le résultat de l'enquête cadastrale sur la solvabilité à une autre liste, celle des terres encore à assigner. D'où les trois catégories : les terres déjà assignées, productives et qui doivent l'impôt ; les terres déjà assignées mais déclarées improductives par leur possesseur et exonérées de ce fait ; les terres publiques restant à assigner et qui doivent l'être à des personnes solvables.

Cette répartition apporte la preuve que les terres publiques faisaient l'objet d'une affectation ou assignation à des possesseurs ou perpétuaires, à charge pour eux d'installer et de fiscaliser les colons.

Mais une autre originalité de cette constitution particulièrement riche est le recours à la centuriation pour l'assignation des *fundi* patrimoniales et pour l'appréciation de leur nature productive ou improductive. L'enquête cadastrale repose sur l'arpentage centurié et ce fait est unique car même en Italie où des centuriations semblent avoir été entretenues et ont constitué la trame de la planimétrie agraire, on ne possède aucun document comparable.

Gérard Chouquer, décembre 2015

Texte et traduction

André CHASTAGNOL, *La fin du monde antique, recueil de textes présentés et traduits*, Nouvelles Editions Latines, Paris 1976, (p. 233-234).

Claude LEPELLEY, "Déclin ou stabilité de l'agriculture africaine au Bas-Empire ?", dans Claude LEPELLEY, *Aspects de l'Afrique romaine. Les cités, la vie rurale, le christianisme*, ed. Edipuglia, Bari 2001, p. 217-232. (première publication dans *Antiquités Africaines*, 1, 1967, p. 135-144).

Pierre JAILLETTE, Les dispositions du Code Théodosien sur les terres abandonnées, dans Jean-Luc FICHES (ed.), *Le IIIe siècle en Gaule Narbonnaise. Données régionales sur la crise de l'Empire*, ed APDCA,

Sophia Antipolis 1996, p. 333-404 (le texte de 422 se trouve p. 374-375, texte n° 28).

Bibliographie

Edouard BEAUDOUIN, *Les grands domaines dans l'Empire romain d'après les travaux récents*, Paris 1899, p. 19-20 (extrait de la *RHDFE*).

François BURDEAU, *Les domaines impériaux du Bas-Empire*, thèse de Droit, Paris 1966, 421 p.

André CHASTAGNOL, *La fin du monde antique, recueil de textes présentés et traduits*, Nouvelles Editions Latines, Paris 1976, (p. 233-234).

Gérard CHOUQUER, *La terre dans le monde romain, anthropologie, droit, géographie*, ed. Errance, Paris 2010, 358 p.

Gérard CHOUQUER, *Etude juridique et historique du dominium et de la propriété foncière dans le monde romain (Ier s. av. - Ier s. apr. J.-C.)*, livre électronique dité par l'Observatoire des formes du foncier dans le monde, FIEF, Paris 2014, 166 p. disponible à l'adresse : <http://www.formesdufoncier.org/pdfs/Chouquer-DominiumDEF.pdf>

Gérard CHOUQUER, *Cadastres et fiscalité dans l'Antiquité tardive*, Presses Universitaires François Rabelais, Tours 2014, 456 p.

Sylvie CROGIEZ-PETREQUIN, Pierre JAILLETTE, Jean-Michel POINSOTTE (ed), *Codex Theodosianus. Le code Théodosien, Liber V*, Brepols 2009, 524 p.

Roland DELMAIRE, *Largesses sacrées et res privata. L'aerarium impérial et son administration du IV^e au VI^e siècle*, collection de l'Ecole Française de Rome, n° 121, Rome 1989, 774 p.

Jean DURLIAT, « *Fundus* en Italie pendant le premier millénaire », dans Elisabeth Magnou-Nortier (éd.), *Aux sources de la gestion publique, tome I, Enquête lexicographique sur fundus, villa, domus, mansus*, Presses universitaires de Lille, 1993, p. 22-26. (ed. d'après Tjäder)

Rudolf HIS, *Die Domänen der römischen Kaiserzeit*, Leipzig 1896. (cité d'après Beaudouin).

Ernst LEVY, *West Roman Vulgar Law. The law of property*, coll. Memoirs of the American Philosophical Society, Philadelphie 1951, 306 p.

René WIART, *Le régime des terres du fisc au Bas-Empire*, thèse de doctorat en droit, Paris 1894.